

DECISION DU PRESIDENT D2021-130

Objet : Acte modificatif n°3 passé sur la base de l'accord-cadre n°20196000000015 relatif à la mission de rédaction des synthèses des avis issus de la consultation citoyenne grand public préalable à la mise en place d'une zone à faibles émissions sur le périmètre de l'intra A-86

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 09 juillet 2020,

Vu la délibération CM2020/07/20/04 du Conseil de la Métropole du 20 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fourniture et de services et de travaux d'un montant inférieur aux seuils communautaires applicables aux collectivités territoriales en vigueur, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté du président n°2020-122 du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de signature à Paul Mourier, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'accord-cadre n°20196000000015 notifié le 10 avril 2019 à la société PALABREO,

Vu l'acte modificatif n°1 à l'accord-cadre n°20196000000015 notifié le 11 mars 2021 à la société PALABREO,

Vu l'acte modificatif n°2 à l'accord-cadre n°20196000000015 notifié le 17 juin 2021 à la société PALABREO,

Considérant la nécessité de passer un acte modificatif n°3 pour prolonger la durée de l'accord-cadre jusqu'au 30 juin 2022 pour garantir la synthèse des avis à l'issue des procédures de consultation tardives,

Considérant que l'acte modificatif n°3 n'a pas d'incidence financière sur le montant initial de l'accord-cadre et que les autres clauses restent inchangées,

Considérant que le cumul des actes modificatifs n°1 à 3 représente une augmentation de 10,00% par rapport au montant initial de l'accord-cadre,

DECIDE

Article 1^{er} : La conclusion de l'acte modificatif n°3 à l'accord-cadre n°20196000000015 relative à une mission de rédaction des synthèses des avis issus de la consultation citoyenne grand public préalable à la mise en place d'une zone à faibles émissions sur le périmètre de l'intra A-86 avec la société PALABREO, sis 221 rue La Fayette - 75010 PARIS, n'a pas d'incidence financière par rapport au montant initial de l'accord-cadre,

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

Article 2 : La dépense sera imputée au budget principal 2021, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France
- Monsieur le Trésorier

Par ailleurs notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **21 DEC. 2021**

Par délégation du Président



Le Directeur Général des Services
Paul MOURIER

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.